

ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°ST 2021-010

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 27 janvier 2021 par laquelle Monsieur DREUILHET Pierre sollicite l'autorisation de stationner un véhicule de livraison, pour décharger du matériel au droit de sa propriété située 20 Avenue de Provence.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie communale

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation : Le 01 Février 2021, un véhicule de l'entreprise Chausson est autorisé à stationner, sur le domaine public de l'Avenue de Provence, afin d'effectuer des travaux comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. La circulation des piétons et l'accès des riverains, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de service seront préservées en toute circonstance.

Article 2 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 3 : Validité, et renouvellement de l'arrêté : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Elle est consentie, uniquement pour ce qui concerne l'occupation de la dépendance du domaine public. Le présent arrêté sera affiché dans le véhicule.

Article 4 : Publication, affichage et diffusion : Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 27 janvier 2021,

Le Maire, Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service Espaces Publics

Gwénaëlle LAMY

